



**ARRETE MUNICIPAL**  
**INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**ET PRIVATISATION D'ESPACES PUBLICS**  
**« VILLAGE MEDIEVAL EN MUSIQUE » LES 11 et 12 JUILLET 2026**

**N°2026\_203**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.417-10 ;  
Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Nord en date du 14 avril 2022, actualisée le 25 janvier 2025, relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes, notamment dans le cadre de la posture Vigipirate en vigueur, précisant les démarches de sécurisation et d'information des services de l'État ;  
Vu la note de Monsieur le Préfet du Nord en date du 26 mars 2024 relative à l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;  
Vu la demande du 03 juillet 2026 du Pôle Attractivité de la ville de Seclin

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le parking en schiste situé rue Marx Dormoy est mis à la disposition des organisateurs de l'évènement « VILLAGE MEDIEVAL EN MUSIQUE », du vendredi 10 juillet 2026 à 08h00 au lundi 13 juillet à 14h00.

**Article 2 :**

**Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :**

- Sur le parking en schiste situé rue Marx Dormoy du Vendredi 10 juillet 2026 à 08h00 au lundi 13 juillet 2026 à 14h00 ;

**Article 3 :**

**Occupation et fermeture temporaire des espaces publics**

La mise à disposition des sites communaux, à savoir le Parc des Époux Rosenberg, la Guinguette de la Ramie, et le Parking Marx Dormoy, est consentie pour la période allant du vendredi 10 juillet 2026 à 08h jusqu'au lundi 13 juillet 2026 à 14h00.

Les espaces publics désignés au présent arrêté sont mis à la disposition de l'organisateur pour les besoins de l'évènement. À ce titre, ils sont temporairement privatisés et fermés au public pendant la période comprise entre le 10 juillet 2026 08h et le 13 juillet 2026 à 14h.

L'accès à ces espaces est réservé aux personnes autorisées par l'organisateur, aux visiteurs s'étant acquittés des droits d'entrée, sous réserve des dispositions relatives à la sécurité et aux interventions des services de secours.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place au moins 48 heures avant l'entrée en vigueur de la mesure par les services municipaux.

**Article 5 :**

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à SECLIN, le 03/07/2026

**François-Xavier CADART**



Maire de SECLIN

Conseiller métropolitain délégué aux Sports  
Vice-président du Conseil départemental aux  
Sports et à la vie associative